

Arrêt

**n°41 293 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 septembre 2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 16 mai 2005, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée par une décision prononcée le 27 avril 2006 par la Commission permanente de recours des réfugiés, refusant de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée. Le Conseil de céans ignore l'issue qui a été réservée au recours en annulation formé par la requérante à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel était fixé à l'audience du 12 novembre 2008 de la Haute juridiction.

1.2. Le 12 avril 2006, la requérante a, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, introduit auprès de la Ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 3 avril 2007, la partie requérante a adressé au Bourgmestre de Herstal un courrier recommandé par lequel elle indiquait vouloir compléter sa demande initiale du 12 avril 2006.

1.3. Le 12 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris la décision de déclarer cette demande d'autorisation de séjour irrecevable.

Cette décision a été annulée, aux termes d'un arrêt n°13 401, prononcé le 30 juin 2008 par le Conseil de céans.

1.4. Le 12 août 2008, la requérante a, à l'intermédiaire de son conseil, introduit une demande d'autorisation de séjour, cette fois sur la base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

1.5. Le 3 septembre 2008, le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée au point 1.2. ci-avant, une nouvelle décision d'irrecevabilité.

Le recours introduit par la requérante à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le numéro 32 366 par le Conseil de céans.

1.6. Le 4 septembre 2008, le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris la décision de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée au point 1.4. ci-avant, qui avait été introduite par la requérante. Cette décision a été notifiée à la requérante le 7 octobre 2008, avec un ordre de quitter le territoire.

Ces deux décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« *La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:*

- *Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et/ou toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois) ;*

-

- *Dans le cas présent, les informations médicales transmises sont incomplètes. En effet, les certificats médicaux fournis ne précisent pas le traitement médicamenteux qui serait nécessaire.*

- *Or, ces informations sont non seulement utiles mais indispensables pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est à dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance ;*

- L'absence de ces informations dans la demande introductive ne constitue par conséquent qu'une transmission partielle des renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de cette demande en application de l'Art 7 §2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 ;

- Soulignons toutefois qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire une nouvelle demande accompagnée d'informations médicales exhaustives. ».

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« • L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980). ».

1.7. Le 15 octobre 2008, la requérante a, à l'intermédiaire de son conseil, introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 22 décembre 2008, le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris la décision de déclarer cette deuxième demande d'autorisation de séjour irrecevable et d'inviter la requérante à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 7 octobre 2008.

Le recours introduit par la requérante à l'encontre du premier de ces deux actes a été enrôlé sous le numéro 37 055 par le Conseil de céans.

2. Question préalable : demande formulée à titre subsidiaire par la partie requérante.

2.1. Dans le dispositif de sa requête introductive d'instance, la partie requérante formule, notamment, la demande suivante : « [...] A titre subsidiaire, renvoyer la cause à l'autorité compétente pour qu'elle soit instruite comme de droit [...] ».

2.2.1. Quant à ce, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980.

Or, s'agissant précisément de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Au vu de ces dispositions, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'est pas compétent pour « [...] renvoyer la cause à l'autorité compétente [...] », cette possibilité n'existant, aux termes des dispositions qui viennent d'être rappelées et, plus particulièrement, de l'article 39/2, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, que pour les seules décisions prises par le Commissaire général.

2.2.2. Au vu de ce qui précède, le recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il sollicite, à titre subsidiaire, que le Conseil revoie la cause à l'autorité compétente pour qu'elle soit instruite comme de droit.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 9ter loi du 15/12/1980 (*sic*), ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation (*sic*) et celui de la bonne administration ».

Elle soutient, en substance, que la décision querellée viole les dispositions et principe invoqués, arguant, notamment, « [...] Que le certificat [...] que la requérante avait produit à l'appui de sa demande...] a fourni tous les renseignements concernant l'affection chronique, qui est le diabète. Que les informations médicales transmises ne sont pas incomplète (*sic*) [...]. Que le certificat médical transmis à l'Office des étrangers, c'est un modèle exigé par l'Office des étrangers, qui consiste en un système de questions et réponses. [...] ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère intégralement aux moyens développés dans l'acte introductif d'instance.

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle invoque dans sa requête.

Une simple lecture des termes de la requête suffit, en effet, pour s'apercevoir que la partie requérante ne prétend nullement que la décision querellée serait dépourvue d'une motivation formelle, c'est-à-dire de l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, ni davantage que cette motivation ne serait pas adéquate.

Il en résulte que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions susmentionnées, est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 7, § 1er de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose ce qui suit : « La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° soit une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, soit la motivation qui permet de dispenser l'intéressé de cette condition sur la base de l'article 9ter, § 1er, alinéa 3, de la loi ;

2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi ;

3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;

4° l'adresse de sa résidence effective en Belgique. [...] ».

Il en résulte, quant aux documents médicaux qui doivent être présentés à l'appui de la demande, deux exigences distinctes, l'une consistant dans la production par le requérant d'un certificat médical relatif à la maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi qu'il invoque, ainsi qu'une autre relative à la production de tout autre renseignement ou pièce utile concernant la maladie dont il dispose à la date d'introduction de sa demande.

En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante avait produit un certificat médical conforme au modèle mis à disposition par l'Office des étrangers.

Le Conseil relève également que ce fait n'est pas contesté par la partie défenderesse qui, au contraire, mentionne explicitement dans sa note d'observations qu'à l'appui de sa demande « [...] la requérante [...s'est contentée de...] faire état d'un certificat médical type [...] ».

Dans ces circonstances, et, dès lors que le formulaire médical type proposé par l'Office des étrangers ne comporte aucune question relative au traitement médicamenteux qui serait nécessaire, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître les dispositions invoquées en termes de moyen et, particulièrement, le principe de bonne administration qui, comme invoqué en termes de requête, lui impose de « [...] tenir compte de tous les renseignements donnés dans le certificat médical fait selon les consignes de l'Office des étrangers [...] » décider, comme indiqué dans la décision querellée, que « [...] Dans le cas présent, les informations médicales transmises sont incomplètes. [...] ».

En outre, force est de convenir que, dans les circonstances particulières de la cause, le motif de la décision entreprise, selon lequel « [...] les certificats médicaux fournis ne précisent pas le traitement médicamenteux qui serait nécessaire. Or, ces informations sont non seulement utiles mais indispensables pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est-à-dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance [...] » n'apparaît pas justifié au regard des exigences prescrites par l'article 7, § 1er de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, dès lors que la partie défenderesse ne pouvait, sans verser dans l'incohérence et, partant, l'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la carence qu'elle dénonce et dont la partie requérante allègue, sans être contredite sur ce point, qu'elle résulte du « [...] certificat médical fait selon les consignes de l'Office des étrangers [...] », devait mener au constat de l'irrecevabilité de la demande plutôt qu'à une appréciation critique dans le cadre de son bien-fondé.

4.2.2. Par conséquent, il s'impose de constater que le moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Le Conseil précise que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle la décision querellée serait suffisamment justifiée par la circonstance que le certificat médical type que la requérante avait joint à sa demande ne répondrait pas aux exigences réglementaires visées par l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, pour le motif que « [...] il n'y était pas précisé qu'un traitement médicamenteux serait nécessaire à l'heure actuelle [...] », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dans la mesure où elle tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision querellée, ceci alors même que la jurisprudence administrative constante considère qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]» (en ce sens, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante, ayant été pris à titre accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il n'est pas permis de déterminer si la partie défenderesse aurait pris ce même acte attaqué de manière séparée. Le Conseil estime, dès lors, devoir annuler également cet ordre de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 septembre 2008, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.